

Search term
"clause préalable de conciliation"
Document information
<b>Publication</b> <a href="#">Revue de l'Arbitrage</a>
<b>Jurisdiction</b> France
<b>Court</b> Court of Appeal of Paris
<b>Case date</b> 4 March 2004
<b>Parties</b> Claimant, Société Nihon Plast Co. Defendant, Société Takata-Petri Aktiengesellschaft
<b>Key words</b> Recours en annulation [setting aside] Recevabilité 1°) Partie ayant contesté la compétence de l'arbitre dès l'origine sans former de recours avant la sentence finale Absence d'acquiescement à une sentence intérimaire statuant sur la compétence de l'arbitre 2°) Clause préalable de conciliation Clause méconnue par l'arbitre Question de recevabilité et non de compétence arbitrale Question n'entrant pas dans les cas d'ouverture prévus par l'article 1502 NCPC Voies de recours [means of recourse] Acquiescement Articles 409 et 410 NCPC Partie ayant contesté la compétence de l'arbitre dès l'origine sans former de recours avant la sentence finale Absence d'acquiescement à une sentence intérimaire

## **Société Nihon Plast Co. v. Société Takata-Petri Aktiengesellschaft, Cour d'appel de Paris (1re Ch. C), Not Indicated, 4 March 2004**

### **Summary**

*Si aux termes des articles 409 et 410 NCPC l'acquiescement au jugement qui peut être exprès ou implicite emporte renonciation aux voies de recours, la circonstance qu'une partie qui dès l'origine a contesté la compétence de l'arbitre ait suivi la procédure au fond sans former de recours avant la sentence finale ne constitue aucunement un acquiescement à la décision « intérimaire », étant souligné que le recours contre cette décision n'aurait pas eu pour effet de suspendre le cours de l'arbitrage.*

*L'article 33 du règlement de la CCI qui dispose « toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ses objections » impose seulement aux parties à l'arbitrage de soulever les objections sans attendre, mais ne leur impose en aucun cas de former un recours avant la fin de la procédure d'arbitrage contre une éventuelle décision intérimaire statuant sur ces objections.*

*Les moyens tirés d'une clause préalable de conciliation ou de la nécessité d'une requête conjointe ne constituent pas une exception d'incompétence mais une question relative à la recevabilité des demandes qui n'entre pas dans les cas d'ouverture prévus par l'article 1502 NCPC.*

### **La Cour,**

La société Nihon Plast, société de droit japonais, fabrique des volants et des « airbags » pour l'industrie automobile.

Le 4 octobre 1995, Nihon Plast a conclu avec la société Petri, société de droit allemand, un contrat dit de savoir-faire ayant pour objet le transfert de son savoir-faire pour la construction de volants et d'« airbags » pour les constructeurs d'automobiles Nissan et Honda.

La société Takata-Petri Aktiengesellschaft (TKP), venant aux droits de la société Petri, alléguant la violation des clauses de ce contrat, a saisi la Cour d'arbitrage de la CCI d'une requête en arbitrage à l'encontre de Nihon Plast sur le fondement de la clause compromissoire prévue par cette convention.

Par sentence « intérimaire » en date à Paris du 12 février 2002, A., arbitre unique, a :

1. déclaré qu'il existe une convention d'arbitrage valable entre les parties et qu'il est par conséquent compétent,
2. déclaré que les parties ont opté pour le droit japonais dans le contrat de savoir-faire et décidé que, le cas échéant, les règles impératives du droit antitrust européen seront applicables,
3. réservé sa décision sur le fond ainsi que sur les dépens, frais et dommages-intérêts jusqu'à la sentence finale.

Par sentence finale à Paris du 2 avril 2003, l'arbitre unique a :

1. déclaré que le contrat de savoir-faire en date du 4 octobre 1995 est valable aux termes des lois et réglementations antitrust et sur la concurrence japonaises et européennes et qu'il confère aux licenciés une exclusivité sur le « savoir-faire et les autres secrets d'entreprise » du défendeur relatifs aux produits,
2. déclaré que le demandeur a violé le contrat de savoir-faire depuis fin 1999, notamment en ne respectant pas la clause d'exclusivité du paragraphe 2,
3. déclaré que le demandeur a, par conséquent, droit à des dommages de droit commun conformément aux articles 415 et 416 du code civil japonais, fixé ces dommages-intérêts à 29 529 027,75 € et ordonné au défendeur de verser cette somme au demandeur,
4. ordonné que le défendeur supporte 80 % des frais d'arbitrage de la CCI qui ont été fixés par la Cour de la CCI à 161 764 \$ US et qu'il devra donc verser 48 529 \$US au demandeur,
5. ordonné que le défendeur verse au demandeur, en compensation de ses frais juridiques et autres frais, la somme de 480 722,80 €,
6. ordonné au défendeur de verser au demandeur des intérêts fixés à 6 % l'an sur la somme

statuant sur la compétence de l'arbitre  
Procédure arbitrale  
Article 33 du règlement CCI  
Obligation de soulever sans attendre le grief devant l'arbitre  
Absence d'obligation de former un recours avant la fin de la procédure d'arbitrage contre une décision intérimaire statuant sur le grief

### Bibliographic reference

'Société Nihon Plast Co. v. Société Takata-Petri Aktiengesellschaft, Cour d'appel de Paris (1re Ch. C), Not Indicated, 4 March 2004', Revue de l'Arbitrage, (© Comité Français de l'Arbitrage; Comité Français de l'Arbitrage 2005, Volume 2005 Issue 1) pp. 143 - 151

de 29 529 027,75 €, du 15 juin 2002 à la date du paiement intégral,

7. débouté les parties dans toutes leurs autres requêtes, demandes et demandes reconventionnelles.

La société Nihon Plast a formé trois recours en annulation contre ces sentences, qui ont été joints.

P 144

Elle fait valoir :

- que l'arbitre unique a statué sans convention d'arbitrage (article 1502-1° du NCPC),
- que le tribunal a été irrégulièrement composé (article 1502-2° du NCPC),
- que l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée (article 1502-3° du NCPC),
- que la sentence du 2 avril 2003 viole l'ordre public international (article 1502-6° du NCPC),
- que le principe de la contradiction n'a pas été respecté (article 1502-5° du NCPC).

Elle prie en conséquence la Cour, vu les articles 1504 et 1502 du NCPC, d'annuler les sentences, de débouter TKP de toutes ses demandes et de la condamner à lui payer 40 000 € au titre de l'article 700 du NCPC.

La société TKP demande à la Cour, vu les articles 1502, 1504, 409 et 410 du NCPC et 33 du règlement de la CCI :

de dire irrecevables les recours en annulation formés contre la sentence arbitrale « intérimaire » du 12 février 2002 enregistrés le 10 avril 2003 au secrétariat greffe de la Cour d'appel sous les numéros 5104 et 5112,

subsidièrement, de dire ces recours mal fondés,

de dire mal fondé, à titre principal le recours contre la sentence finale,

de condamner Nihon Plast à lui payer 500 000 € de dommages-intérêts pour procédure abusive et 100 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

### Sur Quoi,

*Sur la recevabilité des recours formés contre la sentence « intérimaire » du 12 février 2002 :*

TKP soutient que le recours contre la sentence intérimaire statuant sur la compétence de l'arbitre serait irrecevable pour n'avoir pas été formé avant le terme de l'instance arbitrale ce qui, en application tant des articles 409 et 410 du NCPC que de l'article 33 du règlement de la CCI, vaut renonciation ; que le fait de n'invoquer un vice de la sentence arbitrale que dans le cadre d'un recours en annulation, alors que l'exception aurait pu être soulevée en cours de procédure, constitue une violation du principe de bonne foi et nuit à l'efficacité de l'arbitrage, étant encore rappelé qu'en droit commun les exceptions d'incompétence font l'objet de la procédure de contredit caractérisée par l'urgence ;

Mais considérant que si aux termes des articles 409 et 410 du NCPC l'aquiescement au jugement qui peut être exprès ou implicite emporte renonciation aux voies de recours, la circonstance que Nihon Plast qui dès l'origine a contesté la compétence de l'arbitre ait suivi la procédure au fond sans former de recours avant la sentence finale ne constitue aucunement un acquiescement à la décision « intérimaire », alors surtout que le recours contre cette décision n'aurait pas eu pour effet de suspendre le cours de l'arbitrage ;

P 145

Que l'article 33 du règlement de la CCI qui dispose « Toute partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever des objections sur le non-respect de toute disposition du Règlement, de toute autre règle applicable à la procédure, de toute instruction du tribunal arbitral, ou de toute stipulation contenue dans la convention d'arbitrage relative à la constitution du tribunal arbitral ou à la conduite de la procédure est réputée avoir renoncé à ses objections » impose seulement aux parties à l'arbitrage de soulever les objections sans attendre, mais ne leur impose en aucun cas de former un recours avant la fin de la procédure d'arbitrage contre une éventuelle décision intermédiaire statuant sur ces objections ;

Qu'en application des dispositions de l'article 1505 du NCPC, en l'absence de signification de la sentence du 12 février 2002 déclarée exécutoire, les recours sont recevables ;

Sur le moyen de nullité tiré de l'article 1502-2° du NCPC : l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné :

Nihon Plast dit que la CCI contrairement à sa pratique qui impose 3 arbitres pour les litiges d'un montant supérieur à 1,5 million de dollars a nommé un arbitre unique sans connaître le montant du litige et en violation de la lettre de son secrétariat du 4 mai 2001 qui indiquait attendre son mémoire en réponse sans avoir reçu celui-ci, ce qui a conduit la concluyente à former pour ces motifs une demande de récusation de l'arbitre qui a été rejetée.

Mais considérant que selon l'article 8 du règlement d'arbitrage de la Cour internationale

d'arbitrage de la CCI « les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres. Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la nomination de trois arbitres (...) » ;

Que lors de sa session du 8 juin 2001, la Cour internationale d'arbitrage de la CCI estimant possible *prima facie* l'existence d'une convention d'arbitrage liant les parties a décidé de soumettre l'affaire à un arbitre unique auquel il appartiendra en raison des contestations de Nihon Plast de statuer sur sa compétence ;

Que la Cour internationale d'arbitrage de la CCI en décidant ainsi, alors qu'il n'est pas justifié d'un accord des parties sur le nombre des arbitres, n'a fait qu'appliquer son règlement, charte convenue et acceptée par les parties, qui avaient choisi l'arbitrage sous l'égide de la CCI, étant observé qu'aucune disposition du règlement ne lie l'enjeu du litige et le nombre des arbitres et que Nihon Plast ne dit pas en quoi la connaissance de son mémoire en réponse aurait pu modifier la décision de la Cour de désigner un arbitre unique ;

Que le moyen est rejeté ;

*Sur les 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> moyens de nullité pris de l'absence de convention d'arbitrage, du non-respect par l'arbitre de la mission qui lui avait été conférée, du non respect du principe de la contradiction et de la violation de l'ordre public international (article 1502 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du NCPC) :*

Nihon Plast rappelant que l'article 12 du contrat du 4 octobre 1995 est ainsi libellé « En cas de divergence d'opinion sur les clauses du présent contrat, Nihon Plast et Petri s'efforceront de le régler à l'amiable. Si elles ne parviennent pas à trouver un accord, les [deux] parties pourront recourir à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale et ne pourront engager de procédure ordinaire. La décision rendue par la Chambre de commerce internationale liera Petri et Nihon Plast », soutient que cette clause imposait de tenter de régler à l'amiable le différend, en cas d'échec de saisir la CCI par requête conjointe et de ne faire trancher que les questions relatives à l'interprétation des clauses contractuelles litigieuses, toutes obligations qui ont été méconnues par TKP et l'arbitre.

Elle souligne que le moyen tiré d'une clause instituant une procédure de conciliation obligatoire constitue une fin de non-recevoir qui s'impose au juge et peut être invoquée en tout état de cause ; que l'arbitre devait se déclarer incompétent et renvoyer les parties à une conciliation.

Elle estime que cette obligation de conciliation avait pour corollaire celle de saisir la CCI par requête conjointe.

Elle dit que la clause compromissaire limitait l'arbitrage à l'interprétation de stipulations contractuelles, en opposition avec la clause type d'arbitrage de la CCI qui permet de soumettre à l'arbitrage tout litige portant sur l'interprétation, l'exécution des clauses contractuelles et la sanction des manquements ; que l'arbitre a donc outrepassé sa mission en statuant sur la violation des dispositions contractuelles et sur leur sanction ; qu'en outre il aurait dû statuer dès la sentence « intérimaire » sur cette question conformément à l'accord des parties et n'a statué sur ce point que dans la sentence finale sans motiver sa décision de ne pas limiter l'arbitrage à l'interprétation des clauses contractuelles.

Elle reproche ensuite à l'arbitre d'avoir statué :

- *infra petita* en omettant de répondre à plusieurs de ses demandes (portée et étendue de l'obligation de confidentialité à l'égard des secrets d'affaires et du savoir-faire, interdiction de leur usage pour les produits Nissan, faculté de résiliation du contrat par Nihon Plast, violation de l'article 1 et sa sanction, étendue et portée des obligations de TKP pour la durée du contrat restant à courir) ce qui la prive d'un procès équitable, dès lors que ces omissions concernent essentiellement ses demandes, et viole le principe de la contradiction, et en omettant de motiver sa décision sur des points essentiels (étendue de la mission de l'arbitre, rejet des demandes reconventionnelles de la concluante, rejet d'un incident de faux, montant des dommages-intérêts alloués à TKP),
- *extra petita* en se prononçant sur l'inexécution par Nihon Plast de ses obligations contractuelles et en la condamnant, ainsi qu'en modifiant les stipulations du contrat d'origine (point 108),
- *ultra petita* en accordant à TKP des dommages-intérêts allant au-delà de ses demandes.

Elle soutient également qu'en la contraignant du fait de l'écriture du nouveau contrat à renoncer de manière forcée pour les dix années postérieures à la fin du contrat à la protection du savoir-faire transmis à TKP pour les produits Nissan, ce qui constitue une forme d'expropriation privée, l'arbitre a violé la conception française de l'ordre public international, de même qu'en adoptant une solution contraire au droit communautaire.

Elle fait enfin grief à l'arbitre d'avoir méconnu le principe de la contradiction en préjugant de la question de l'exclusivité dans le contrat dans ses lettres des 21 et 27 mai adressées aux parties alors que cette question n'avait pas été débattue, et en imposant à la demande de TKP un calendrier « incohérent et à marche forcée » (un seul échange de mémoire entre les parties, adoption d'une ordonnance de procédure sans consultation de la concluante, refus de délai pour soumettre des pièces additionnelles après que TKP ait quantifié sa demande, puis

octroi d'un délai jusqu'au 12 juin 2002 écourté à la demande de TKP au 5 juin 2002, note en délibéré limitée à la contestation d'authenticité rejetée sans motif).

Considérant que les moyens tirés d'une clause préalable de conciliation ou de la nécessité d'une requête conjointe ne constituent pas une exception d'incompétence mais, ainsi que le reconnaît Nihon Plast, une question relative à la recevabilité des demandes qui n'entre pas dans les cas d'ouverture prévus par l'article 1502 du NCPC.

Considérant, par ailleurs, que les parties sont convenues que l'arbitre rendrait avant de statuer au fond une décision sur les deux premières questions définies à l'acte de mission :

« 6.1 La Cour est-elle compétente pour connaître de cette affaire dans la mesure où le demandeur a introduit une requête sans le consentement du défendeur ?

6.2 Concernant le droit applicable au différend, la législation de l'Union européenne sur la concurrence ou toute autre législation, autre que la législation japonaise, s'appliquent-elles au contrat de savoir-faire et aux relations entre les parties ?

Qu'il n'a jamais été envisagé qu'il aurait dû statuer dans cette même sentence sur la possibilité d'accorder des dommages-intérêts ;

Que la mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties ;

Que l'arbitre pouvait donc, dès lors qu'il était saisi par l'acte de mission d'une demande de dommages-intérêts compensatoire pour les dommages subis du fait des violations contractuelles, se prononcer dans la sentence définitive sur les obligations contractuelles et sur l'octroi de dommages-intérêts sans devoir s'interroger à nouveau sur l'étendue de la clause compromissoire et sans méconnaître le périmètre de sa mission ;

Que si la sentence (point 108) envisage des modifications contractuelles (suppression de la référence à Nissan aux points 2 et 3 du préambule et dans le paragraphe 1, remaniement de la première phrase du paragraphe 2 sans en changer l'esprit, remplacement au paragraphe 10 du mark allemand par l'euro), avant d'accorder des dommages-intérêts, les modifications ainsi envisagées font seulement partie du raisonnement de l'arbitre menant au calcul des dommages-intérêts dont n'a pas à connaître le juge de l'annulation ;

Qu'ainsi la prétendue violation de l'ordre public international qui résulterait de ces modifications, lesquelles reviendraient selon Nihon Plast à une expropriation la privant de la protection de son savoir-faire pour les produits Nissan, n'est pas établie, alors surtout qu'ainsi qu'elle le reconnaît dans ses écritures devant la Cour (dernières conclusions page 22) cette réécriture du contrat consiste notamment à « supprimer l'obligation de Nihon Plast de transférer le savoir-faire pour Nissan aux paragraphes 2 et 3 du préambule et au(x) paragraphe(s) 1 » ;

P 148

Qu'enfin Nihon Plast est mal fondée à soutenir que l'arbitre aurait statué *ultra petita* en accordant des dommages-intérêts supérieurs à la demande alors qu'il est alloué à TKP 29 529 027,75 € de dommages-intérêts et que sa demande « au titre du préjudice subi à la suite du non-respect du contrat par Nihon Plast » s'élevait à 41 510 824,31 € ;

Considérant qu'à supposer que l'arbitre ait omis de statuer sur certains chefs de demande, le grief de l'article 1502 3° du NCPC ne peut être soulevé contre une sentence ayant statué *infra petita*, les cas d'ouverture de ce recours devant s'interpréter restrictivement, d'autant plus que l'impossibilité de saisir à nouveau l'arbitre unique n'est pas démontrée ;

Qu'en réalité, en prétendant qu'elle n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable motif pris de ces prétendues omissions de statuer, ou en soutenant encore que l'arbitre aurait omis de motiver sa décision sur l'étendue de sa mission, sur le rejet de ses demandes reconventionnelles, sur le montant des dommages-intérêts alloués ou sur le rejet d'un incident de faux alors que l'arbitre, statuant dans le cadre de l'acte de mission signé par les parties a, par une motivation dont il n'appartient pas au juge de l'annulation d'apprécier le contenu, rejeté les demandes reconventionnelles de Nihon Plast après avoir retenu que la violation du contrat lui était imputable, expliqué (points 109 à 111) le calcul du montant des dommages-intérêts et laissé sans suite, faute d'éléments de preuve (point 26), l'incident de « fausseté » de trois attestations dont il n'est nullement prétendu qu'elles auraient été prises en compte par l'arbitre unique, Nihon Plast poursuit une révision de la sentence définitive qui n'entre pas dans la compétence du juge de l'annulation ;

Considérant que Nihon Plast ne démontre pas non plus que l'arbitre aurait contrevenu à l'ordre public international français en adoptant une solution contraire au droit communautaire ;

Que l'arbitre a appliqué, comme il lui était demandé, le droit communautaire de la concurrence ; qu'il n'appartient pas au juge de l'annulation de se prononcer sur le bien-fondé de sa motivation ; qu'une fois de plus, alors que l'arbitre, conformément à sa mission, n'a fait que retenir la validité du contrat, analyser son contenu et accorder des dommages-intérêts en conséquence de sa violation, ce qui ne heurte en rien le droit communautaire de la concurrence, Nihon Plast cherche à obtenir une révision au fond de la sentence ;

Considérant qu'il ne peut être tiré des lettres de l'arbitre des 21 et 27 mai 2002, qu'il aurait avant tout débat au fond décidé de l'exclusivité dans le contrat sans entendre les parties, alors que dans sa sentence il a longuement analysé les dispositions contractuelles à la lumière

des explications et des mémoires des parties (points 37 à 58 et 108) pour conclure que le demandeur, TKP, était « le destinataire exclusif du savoir-faire du Défendeur [Nihon Plast] comme cela était nécessaire pour obtenir et exécuter avec succès les projets lancés par Nissan et Honda en Europe » (point 58) ; qu'il n'y a donc pas de violation de l'ordre public procédural ;

Considérant, enfin, que Nihon Plast prétend à tort que la procédure mise en œuvre, conduite selon un calendrier « incohérent et à marche forcée », ne lui aurait pas permis de faire entendre ses arguments ou que la sentence les ignorerait ou les examinerait de façon superficielle ;

P 149

Qu'en effet il résulte de la sentence finale (points 3 à 30) que la procédure s'est déroulée selon le calendrier suivant :

- 14 et 25 mai 2001, Nihon Plast soulève des objections juridictionnelles,
- 8 juin 2001, Nihon Plast répond à la demande d'arbitrage,
- 22 juin 2001, l'arbitre unique est désigné par la Cour d'arbitrage de la CCI,
- 11 juillet 2001, TKP dépose sa réplique à la réponse et aux demandes reconventionnelles de Nihon Plast,
- 14 septembre 2001, l'arbitre envoie un questionnaire détaillé aux parties leur laissant jusqu'au 1er décembre pour le demandeur et jusqu'au 6 décembre pour le défendeur pour y répondre,
- 13 octobre 2001, une réunion a lieu entre l'arbitre et les parties au cours de laquelle est finalisé l'acte de mission signé le 17 octobre 2001,
- 12 février 2002, l'arbitre rend la sentence intermédiaire réclamée par les parties,
- 7 mars 2002, se tient une réunion au cours de laquelle il est convenu que le demandeur (TKP) dispose de 30 jours à compter du 11 mars pour déposer ses conclusions et pièces annexes, le défendeur (Nihon Plast) d'un délai de 30 jours à compter du 11 avril pour déposer les siennes et chacun d'un délai de 15 jours à compter du 12 mai pour déposer un résumé des demandes et des demandes reconventionnelles ;
- prorogation d'une semaine (5 juin) accordée par l'arbitre, puis nouvelle prorogation jusqu'au 12 juin pour le demandeur et jusqu'au 27 juin pour le défendeur,
- 21 juin 2002, dépôt par les deux parties de leurs notes en réponse aux conclusions complètes respectives,
- 30 et 31 juillet 2002, audience des plaidoiries,
- autorisation de notes en délibéré sur la prétendue fausseté de trois attestations, avant le 12 août 2002 pour Nihon Plast demandeur à l'incident et avant le 24 août pour TKP,
- 26 août 2002, clôture de la procédure après réception des notes en délibéré ;

Que Nihon Plast ne dit pas en quoi, au regard de ce calendrier, l'arbitre aurait méconnu le principe de la contradiction ou du procès équitable ;

Qu'en l'espèce chaque partie a été en mesure de faire valoir ses moyens de fait et de droit, de connaître ceux de son adversaire et de les discuter, aucune écriture, aucun document n'a été porté à la connaissance de l'arbitre sans être également communiqué aux parties et aucun moyen de fait ou de droit n'a été soulevé par l'arbitre sans que les parties aient été invitées à le discuter ;

Que la circonstance que les réponses de l'arbitre ne satisfont pas la société Nihon Plast constitue une critique de fond de la sentence dont le juge de l'annulation n'a pas à connaître ;

Considérant qu'en conséquence les moyens sont rejetés et partant le recours ;

P 150

*Sur les autres demandes :*

Considérant que TKP n'établit pas que Nihon Plast ait introduit le présent recours par malice, intention de nuire ou erreur équipollente au dol ;

Que sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive est rejetée ;

Considérant que l'équité commande de condamner Nihon Plast à payer à TKP 40 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ; que Nihon Plast qui succombe et supportera les dépens du recours est déboutée de sa demande à ce titre ;

Par ces motifs :





Déclare les recours recevables ;

Les rejette ;

rejette la demande de dommages-intérêts de la société Takata Petri Aktiengesellschaft ;

Condamne la société Nihon Plast à payer à la société Takata Petri Aktiengesellschaft 40 000 € par application de l'article 700 du NCPC ;

Rejette la demande de la société Nihon Plast à ce titre ;

 P 151  MM. Périé, prés. ; Matet, Hascher, cons. ; Genaitay, subst. gén. ; Mes Mc Gowan, Kewley-Potok, av.  

© 2017 Kluwer Law International BV (All rights reserved).

Kluwer Arbitration Law is made available for personal use only. All content is protected by copyright and other intellectual property laws. No part of this service or the information contained herein may be reproduced or transmitted in any form or by any means, or used for advertising or promotional purposes, general distribution, creating new collective works, or for resale, without prior written permission of the publisher.

If you would like to know more about this service, visit [www.kluwarbitration.com](http://www.kluwarbitration.com) or contact our Sales staff at [sales@kluwerlaw.com](mailto:sales@kluwerlaw.com) or call +31 (0)172 64 1562.